

CANADA – CRÉDITS ET GARANTIES POUR LES AÉRONEFS¹

(DS222)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Brésil	Articles 1 ^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	12 mars 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	28 janvier 2002
Défendeur(s)	Canada		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	19 février 2002

1. MESURE(S) ET BRANCHE(S) DE PRODUCTION EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par la Société pour l'expansion des exportations ("SEE") du Canada ainsi que d'autres crédits à l'exportation et garanties, y compris les garanties de participation (garanties sur titres), etc., accordés par *Investissement Québec* ("IQ") à l'industrie aéronautique civile du Canada.
- Branche(s) de production en cause: L'industrie aéronautique civile.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

- Articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC (en tant que tels): Le Groupe spécial a constaté que les programmes de la SEE et le programme IQ *en tant que tels* n'étaient pas incompatibles avec l'article 3.1 a) car le Brésil n'avait mentionné aucune disposition spécifique des instruments juridiques applicables qui donnait à penser que ces programmes (et les mesures connexes) prescrivait l'octroi d'un avantage et, partant, un subventionnement, au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a constaté que, même à supposer que la SEE ait eu la "capacité" de conférer un tel avantage et qu'IQ "ait pu le faire", cela ne signifiait pas nécessairement que ces programmes étaient tenus de le faire.
- Articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC (tels qu'ils sont appliqués dans des cas spécifiques): Le Groupe spécial s'est notamment fondé sur la définition du mot "avantage" établie par l'Organe d'appel³, à savoir qu'un avantage était conféré lorsque le bénéficiaire avait reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il avait accès sur le marché.

Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que, puisque le financement offert par la SEE à Air Wisconsin était proposé à des taux plus avantageux que ceux qui existaient sur le marché, il conférait un avantage et constituait une subvention au sens de l'article 1.1 b). Il a également constaté que ce financement constituait une subvention prohibée au sens de l'article 3.1 a) dès lors que le Canada lui-même n'avait pas nié ce fait et avait admis que le programme de subvention en question était destiné à soutenir le commerce extérieur du Canada et constituait à ce titre une "subvention à l'exportation".

De même, le Groupe spécial a constaté que certaines opérations de financement de la SEE⁴ conféraient des "avantages" aux bénéficiaires et constituaient également des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a). Cependant, dans le cas de certaines autres opérations de financement de la SEE⁵, il a constaté que le Brésil n'avait pas établi l'existence d'un avantage pour les bénéficiaires. Il a conclu que, dans ces cas, il n'y avait pas de subvention et que, par conséquent, aucune violation de l'article 3.1 a) ne pouvait être constatée.

En ce qui concerne les garanties sur titres d'IQ, le Groupe spécial a examiné le niveau des commissions prélevées préalablement à l'octroi des garanties et a constaté que seulement une des transactions impliquant des garanties sur titres d'IQ en cause conférait un avantage au sens de l'article premier. Il a constaté que cette transaction n'était subordonnée ni *de jure* ni *de facto* à l'exportation et que, par conséquent, elle n'enfreignait pas l'article 3.1 a).

Dans le cas des garanties de prêt d'IQ, le Groupe spécial a constaté que le Brésil n'avait pas établi que l'une des deux garanties en cause conférait un avantage au sens de l'article premier, ni que l'autre garantie, qui ne conférait pas d'avantage, était subordonnée aux résultats à l'exportation. Par conséquent, il a constaté que le Brésil n'avait établi pour aucune des deux garanties de prêt d'IQ qu'elles étaient incompatibles avec l'article 3.1 a).

¹ Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5; les articles 6:2 et 13:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; la mise en cause de mesures "telles qu'elles sont appliquées"; le point k); les renseignements commerciaux confidentiels.

³ Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 157.

⁴ Concernant Comair et Air Nostrum.

⁵ Concernant Atlantic Coast Airlines, Atlantic Southeast Airlines, Comair, Kendell et Air Nostrum.